



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Montigny-lès-Metz (57)
portée par Metz-Métropole**

n°MRAe 2022DKGE41

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 1^{er} février 2022 et déposée par Metz-Métropole compétente en la matière, relative à la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montigny-lès-Metz (57), approuvé le 23 mars 2017 ;

Considérant que la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoTAM) de l'agglomération messine ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Montigny-lès-Metz ;

Considérant que le projet de modification n°4 du PLU de la commune de Montigny-lès-Metz (21 749 habitants en 2018 selon l'INSEE) vise la poursuite de la réalisation d'une opération d'urbanisme dans le secteur « Sud Blory-La Horgne » situé au sud-est du ban communal ; elle fait évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), en reclassant :

- en zone 1AU 3 hectares et en zone agricole inconstructible 2,5 hectares, d'une zone 2AU de 5,5 hectares ;
- en zone naturelle N une zone 1AU de 2,2 hectares, pour tenir compte de l'inscription au titre des monuments historiques des vestiges du Château de la Horgne (ancienne ferme-château) ;

Observant que :

- la commune justifie l'ouverture de la zone 2AU à l'urbanisation par les raisons suivantes :
 - l'opération d'aménagement prévue au sein de l'actuelle zone 2AU entre dans le cadre de la continuité du développement de l'offre résidentielle de la commune. Cette opération constitue la seconde phase d'une opération d'aménagement pensée sur l'ensemble du secteur Sud-Blory telle que mise en avant dans l'OAP ;
 - les seuls secteurs encore disponibles à l'urbanisation, sur le territoire communal, pour une opération de cette envergure font tous l'objet d'un aménagement en cours ou en réflexion très avancée ; le site Sud-Blory constitue dans ce contexte le seul secteur d'extension urbaine mobilisable, dans la continuité de l'espace bâti permettant à la municipalité de poursuivre ses efforts en matière de diversification de l'offre de logements sur son territoire, en répondant aux besoins des ménages à très court terme ;
- le secteur concerné par la présente modification du PLU est situé à proximité immédiate de la zone potentiellement inondable de la Seille ; afin de prendre en compte le risque d'inondation, la zone 2AU est réduite de 2,5 hectares (surface correspondant à la partie nord de la zone inondable de la Seille reclassée en zone agricole) ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par Metz-Métropole, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montigny-lès-Metz n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montigny-lès-Metz (57), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 22 mars 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.